

**CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT
ENGAGEES PAR LA VILLE DE SCEAUX ACCUEILLANT LES ENFANTS DOMICILIES
AU « JARDIN DES MONDES » (centre d'accueil de la Ville de Paris, sis 9 rue Ravon à
Bourg-la-Reine) DANS LES UPE2A DE SES ECOLES PUBLIQUES**

(Article L. 212-8 du Code de l'Education)

ENTRE

La Ville de BOURG-LA-REINE
Représentée par le maire, en exercice
Monsieur Patrick DONATH
Domiciliée, 6 Bd Carnot
92 340 Bourg-la-Reine

ET

La Ville de SCEAUX
représentée par le Maire, en exercice
Monsieur Philippe LAURENT
Domiciliée, 122 rue Houdan
92 330 SCEAUX

Préambule,

Le Centre d'Action Sociale Protestant est mandaté par la Ville de Paris pour assurer la gestion du centre d'hébergement d'urgence « Jardins des mondes » situé 9 rue Ravon à Bourg-la-Reine, 92340.

Ce centre accueille des familles issues de l'immigration, ne s'exprimant pas toujours en langue française.

Les enfants domiciliés dans ce centre d'hébergement sont scolarisés dans les écoles publiques de Bourg-la-Reine, sans indemnisation.

Les enfants non francophones sont orientés vers les UPE2A (ex CLIN) les plus proches, soit à l'école des Blagis.

Considérant qu'il convient de conventionner sur les conditions d'accueil de ces enfants dans cette école.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIV

Il est rappelé que l'article L.212-8 du Code de l'Education pose le principe de la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques, élémentaires et maternelles (à l'exclusion des charges relatives aux activités périscolaires) accueillant des enfants résidant dans d'autres communes.

Sur la base d'une convention, les Villes en présence peuvent instaurer d'autres règles de fonctionnement.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 :

La Ville de Sceaux accorde la gratuité de l'accueil des enfants domiciliés au « Jardin des mondes » dans la classe UPE2A de l'école des Blagis. Cette mesure déroge à l'article L.212-8 du Code de l'Education, et pose comme règle l'absence de remboursement des dépenses de fonctionnement engagées par la Ville de Sceaux pour la scolarisation des enfants non francophones, accueillis au « Jardin des Mondes », et pas encore scolarisés dans les écoles de Bourg-la-Reine.

Article 2 :

La présente convention est conclue à compter de la date de sa signature pour une durée de trois ans, renouvelable par expresse reconduction.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis de six mois.

Article 3 : Règlement des litiges

En cas de contestation liée à la réalisation et interprétation des termes et dispositions de cette convention, les parties conviennent de tout mettre en œuvre par voie amiable de conciliation pour aboutir au règlement du litige.

A défaut, après épuisement des voies amiables, toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la juridiction administrative territorialement compétente c'est-à-dire le tribunal administratif de Cergy Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 3032295027 Cergy-Pontoise cedex. (Téléphone : 01 30 17 34 00Télécopie : 01 30 17 34 59).

Fait en six exemplaires originaux à Bourg-la-Reine, le

Le maire de Sceaux,
Philippe LAURENT

Le maire de Bourg-la-Reine,
Patrick DONATH